

BGer 9C 620/2010 vom 15. März 2011

Bundesgericht, 2011-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_620_2010

FR: TF 9C 620/2010 du 15 mars 2011

IT: TF 9C 620/2010 del 15 marzo 2011

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours interjeté céans est formé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF) - incluant les droits fondamentaux - et est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let. d LTF) dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF), sans qu'une des exceptions prévues à l' art. 83 LTF soit réalisée. La voie du recours en matière de droit public est ainsi ouverte. Il s'ensuit que le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable (art. 113 LTF).

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement en cause que si ceux-ci ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), c'est-à-dire arbitraire (cf. le message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 4135), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause. La violation peut consister en un état de fait incomplet, car l'autorité précédente viole le droit matériel en n'établissant pas tous les faits pertinents pour l'application de celui-ci. L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier, ou contraire au sens de la justice et de l'équité ou lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier la décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables (ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62 et les références). Il appartient au recourant de démontrer le caractère arbitraire par une argumentation répondant aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF , respectivement de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254 s.).

E. 2.2

Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF). Le recourant produit un rapport de la doctoresse J._____ du 15 avril 2009, adressé à la doctoresse K._____. Au regard de l' art. 99 al. 1 LTF , ce moyen n'est pas admissible, le jugement entrepris ne justifiant pas pour la première fois de le soulever et le recourant ne montrant pas en quoi les conditions d'une exception à l'interdiction des faits ou moyens de preuve nouveaux selon cette disposition légale sont remplies (ATF 136 III 261 consid. 4.1 p. 266, 133 III 393 consid. 3

p. 395).

E. 3.1

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité, singulièrement sur l'atteinte à la santé et son incidence sur la capacité de travail de l'assuré et le taux d'invalidité fondant le droit à la prestation.

E. 3.2

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales relatives aux notions d'incapacité de gain (art. 7 al. 1 et 2 LPGA depuis le 1er janvier 2008), d'invalidité (art. 4 al. 1 LAI et 8 al. 1 LPGA) et son évaluation chez les assurés actifs (art. 28a al. 1 LAI [en vigueur depuis le 1er janvier 2008] en corrélation avec l' art. 16 LPGA), et les règles et principes jurisprudentiels sur la valeur probante d'un rapport médical (ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352), en cas de divergence d'opinion entre experts et médecins traitants (ATF 124 I 170 consid. 4 p. 175; arrêt I 514/06 du 25 mai 2007 consid. 2.2.1, in SVR 2008 IV Nr. 15 p. 43). On peut ainsi y renvoyer.

E. 4

La juridiction cantonale a relevé que l'ampleur des douleurs dont se plaignait l'assuré depuis l'opération subie au mois de mars 2004 ensuite d'une rupture de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite, ainsi que leurs conséquences, ne trouvaient pas de fondement médical objectif sur le plan somatique. Se ralliant à l'avis des médecins du SMR, elle a retenu que le recourant ne souffrait d'aucune affection physique invalidante et qu'il disposait d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée monomanuelle. Elle a nié, par ailleurs, qu'il soit atteint d'une affection psychique invalidante.

E. 4.1

L'autorité précédente, relevant que la doctoresse O. _____ avait uniquement décrit dans ses lettres des 7 mai 2009 et 9 août 2007 la situation du patient telle qu'il la vivait, a considéré que ces documents n'étaient pas suffisants pour fonder la capacité de rendement fortement réduite dont faisait état le recourant et qu'il en allait de même du rapport du médecin-conseil du COPAI du 28 mars 2006, dont les informations relatives aux rendements de l'ordre de 40 % avaient été recueillies lors du stage d'observation et ne sauraient en principe supplanter l'avis dûment motivé d'un médecin. Le recourant reprend son argumentation de première instance selon laquelle son rendement est de l'ordre de 30 à 35 % dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles et ne discute même pas la manière dont le jugement entrepris est motivé, de sorte que son mémoire ne satisfait pas sur ce point aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF .

E. 4.2

Du jugement entrepris, il résulte que la doctoresse J. _____, dans la lettre de sortie du 27 juillet 2009, a relevé que suite à la déchirure tendineuse et aux deux opérations des 22 mars et 20 décembre 2004, le recourant avait développé un syndrome douloureux régional complexe type I de l'épaule droite ou, en d'autres termes, une capsulite rétractile l'empêchant d'avoir une mobilité complète de l'épaule droite. Dans une activité manuelle, seul créneau professionnel pour le patient qui n'avait pas de formation de base et était droitier, la capacité de travail était nulle aux yeux de cette spécialiste. Il ressort également du jugement entrepris que les médecins du SMR, dans leur avis du 27 août 2009, ont relevé que l'examen clinique était superposable à celui déjà décrit par le professeur F. _____ et

que dans son appréciation de la capacité de travail résiduelle, la doctoresse J. _____ faisait intervenir des facteurs extra-médicaux, tel le niveau de formation. Sur le vu de la lettre de sortie de la doctoresse J. _____ du 27 juillet 2009, des rapports du professeur F. _____ des 21 août 2008 et 1er décembre 2006 (ainsi que sa lettre du 7 octobre 2008) et des avis des médecins du SMR relevant la discordance entre les plaintes de l'assuré et les constatations objectives, les affirmations du recourant reprochant à l'autorité précédente de n'avoir pas pris en compte les conclusions de la doctoresse J. _____ relatives à sa capacité de travail sur le plan physique ne permettent pas de considérer que la juridiction cantonale, en retenant qu'il ne souffrait d'aucune affection physique invalidante et disposait d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée monomanuelle, ait établi les faits de façon manifestement inexacte ou en violation du droit (supra, consid. 2.1). Par activité monomanuelle (cf. l'avis des médecins du SMR du 27 août 2009), il faut entendre une activité adaptée aux limitations fonctionnelles, telles que décrites dans leur rapport d'examen du 7 juillet 2005. Du reste, il ressort du jugement entrepris que le recourant n'est pas dans la situation d'une personne privée de l'usage d'un bras. En effet, dans son rapport du 28 mars 2006, le docteur A. _____ a noté l'absence d'hypotrophie musculaire, la présence de légères traces de travail à la main droite et une bonne force de celle-ci, sans constater de signes de non-utilisation du membre supérieur droit. Le recours est mal fondé de ce chef.

E. 4.3

Les griefs du recourant mettant en doute la valeur probante de l'expertise psychiatrique du 5 mars 2008 sous prétexte que le CEMed collabore avec l'assurance-invalidité et n'a pas l'objectivité nécessaire pour exécuter des expertises sont dénués de pertinence. Le Centre d'observation médicale de l'AI (COMAI), lorsqu'il effectue une expertise, a une position d'expert indépendant et impartial (ATF 132 V 376 consid. 6.2 p. 382, 123 V 175). Il en va donc ainsi du CEMed, dans le cadre duquel le docteur L. _____ a effectué l'expertise mentionnée ci-dessus en tant qu'expert indépendant et impartial.

E. 4.4

La juridiction cantonale, se fondant sur une appréciation complète, rigoureuse et objective des pièces médicales en rapport avec leur contenu (arrêt 8C_957/2008 du 1er mai 2009 consid. 2 in fine et les références, in SVR 2009 UV n° 49 p. 173), a donné la préférence à l'évaluation de la capacité de travail sur le plan psychique effectuée par le CEMed par rapport à celle effectuée par les médecins traitants. Il n'est pas démontré que son appréciation des preuves soit arbitraire dans son résultat (ATF 135 V 2 consid. 1.3 p. 4 s.). L'expertise psychiatrique du docteur L. _____ du 5 mars 2008, dont l'autorité précédente a admis avec raison qu'elle avait pleine valeur probante, suffisait pour statuer en pleine connaissance de cause, de sorte que la juridiction cantonale pouvait se dispenser d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves; ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157, 125 I 127 consid. 6c/cc p. 135). Même si, dans leur lettre du 1er avril 2009, les docteurs D. _____ et E. _____ ont évoqué une dépression sévère qui rend compte d'une incapacité de travail à 100 %, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'une appréciation différente d'une situation qui sur le plan psychique est restée la même, ainsi que l'ont relevé les médecins du SMR dans leur avis du 4 mai 2009 selon la latitude dont ils disposent pour évaluer la gravité d'un trouble psychique (arrêt 9C_746/2010 du 28 janvier 2011, consid. 3.1 et les arrêts cités). Il résulte du jugement entrepris que les médecins du Service de psychiatrie de liaison de R. _____ (lettre de sortie du 27 juillet 2009), les

docteurs D. _____ et E. _____ dans leurs lettres des 1er avril 2009 et 3 octobre 2008, les docteurs D. _____ et P. _____ dans leur certificat du 4 juillet 2007 et la doctoresse O. _____ dans ses lettres des 7 mai 2009 et 9 août 2007 n'ont fait état d'aucun élément objectivement vérifiable qui aurait été ignoré dans le cadre de l'expertise du docteur L. _____ du 5 mars 2008 et qui soit suffisamment pertinent pour remettre en cause les conclusions de l'expert (supra, consid. 3.2). Le recours est mal fondé de ce chef.

E. 4.5

S'agissant de l'évaluation de l'invalidité, le revenu sans invalidité de 74'655 fr. 50 et le revenu d'invalide de 52'181 fr. 05 par année sur lesquels s'est fondé l'office AI sont repris dans le jugement entrepris. La juridiction cantonale a considéré que l'abattement de 15 % auquel avait procédé l'intimé sur le salaire statistique dans le calcul du revenu d'invalide était adéquat, l'office AI n'ayant méconnu aucun des éléments à prendre en compte dans la déduction (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc p. 79; voir aussi ATF 135 V 297 consid. 5.2 et 6.2 p. 301 s., 134 V 322 consid. 5.2 et 6.2 p. 327 s.). L'étendue de l'abattement (justifié dans un cas concret) constitue une question typique relevant du pouvoir d'appréciation. Il n'est pas démontré que l'autorité précédente ait exercé son pouvoir d'appréciation de manière contraire au droit, par un excès positif ou négatif de son pouvoir d'appréciation ou un abus de celui-ci (ATF 132 V 393 consid. 3.3 p. 399). Il résulte de la comparaison des revenus une invalidité de 30 %, taux ne conférant aucun droit à une rente (art. 28 al. 2 LAI , teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2008). Le recours est dès lors mal fondé.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il ne saurait prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 68 al. 1 LTF). Sa demande d'assistance judiciaire a été rejetée par ordonnance du 11 octobre 2010.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.